

## Planification en cas d'invalidité grâce au REEI

par Jamie Golombek



**Jamie Golombek**

CA, CPA, CFP, AVA, TEP  
Directeur gestionnaire,  
Planification fiscale et  
successorale  
Gestion privée de  
patrimoine CIBC

Les personnes handicapées et leur famille ont dorénavant un nouvel outil de planification : le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Un REEI permet au titulaire d'épargner jusqu'à 200 000 \$ dans un compte d'impôt différé au nom d'un bénéficiaire qui n'a pas plus de 59 ans et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Le CIPH est offert aux personnes ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Une personne a droit à ce crédit d'impôt si un médecin, spécialiste ou non, atteste la formule T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, et que celle-ci est ensuite approuvée par l'Agence du revenu du Canada.

Le REEI s'inspire largement du régime enregistré d'épargne-études (REEE) et des programmes incitatifs connexes de subventions et de bons. Comme avec le REEE, les cotisations ne sont pas déductibles, elles ne font l'objet d'aucune limite annuelle et l'imposition sur le revenu et la croissance provenant des cotisations est différée.

### Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Pour bien des personnes et des familles, l'aide généreuse du gouvernement du Canada à laquelle elles peuvent avoir droit pour le REEI peut être le motif principal d'en établir un.

Cette aide peut prendre deux formes : une subvention de contrepartie fondée sur le revenu, soit la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), et un bon fondé sur le revenu, soit le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

La SCEI et le BCEI peuvent être versés dans un REEI jusqu'à la fin de l'année du 49<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.

Le montant de la SCEI et du BCEI pouvant être touché dépend du « revenu familial ». La notion de « revenu familial » varie selon l'âge du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire du REEI a moins de 18 ans, le revenu familial de ses parents ou de son tuteur est pris en considération. Si le bénéficiaire a plus de 18 ans, c'est son propre revenu familial qui est pris en compte. Si le bénéficiaire est à la charge d'un organisme qui reçoit un montant en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Canada), aucun revenu familial n'est pris en compte et le bénéficiaire est admissible au maximum de l'assistance gouvernementale.

Si le revenu familial est inférieur à 75 769 \$, la SCEI est égale à 300 % de la première tranche de 500 \$ de la cotisation et à 200 % de la deuxième tranche de 1 000 \$. Par exemple, avec une cotisation de 1 500 \$, la SCEI versée au REEI pourrait être de 3 500 \$, soit la subvention annuelle maximale.

Si le revenu familial est supérieur à 75 769 \$, la SCEI se limite à 100 % de la première tranche de 1 000 \$ de la cotisation annuelle.

Le BCEI, qui est destiné aux familles à faible revenu, équivaut à 1 000 \$ par année lorsque le revenu familial est inférieur à 21 287 \$. Il n'est pas nécessaire de cotiser au REEI pour toucher le BCEI. Sa valeur est calculée au prorata et le revenu familial doit se situer entre 21 287 \$ et 37 885 \$.

La valeur maximale à vie est de 70 000 \$ pour la SCEI et de 20 000 \$ pour le BCEI.

Afin de faciliter encore plus l'accès à la SCEI et au BCEI pour 2008, la date limite de demande a été reportée au 2 mars 2009. Les cotisations versées d'ici le 2 mars 2009 donneront droit à la SCEI pour 2008, et les REEI ouverts d'ici le 2 mars 2009 donneront droit au BCEI pour 2008. Les REEI ouverts entre le 3 mars et le 31 décembre 2009 de même que les cotisations à un REEI faites pendant cette période seront admissibles à l'aide gouvernementale pour 2009.

Si vous pensez que vous pouvez ouvrir un REEI seulement pour quelques années et bénéficier ainsi de la SCEI et du BCEI durant cette période afin de retirer ensuite toute la somme accumulée, vous devriez y songer à deux fois. En effet, une règle de retenue spéciale stipule que si un retrait, ne serait-ce que de un dollar, est fait d'un REEI, la valeur totale de la SCEI et du BCEI versés dans le REEI dans les 10 années précédant le retrait doit être remboursée au gouvernement. Par conséquent, l'émetteur du régime doit empêcher tout paiement qui ferait en sorte que la valeur du régime soit inférieure au montant de retenue de l'assistance gouvernementale.

Cette règle vise à que le REEI non seulement favorise l'« épargne à long terme » pour une personne handicapée, mais empêche aussi le « recyclage » de la SCEI et du BCEI au moyen de retraits ayant pour but l'obtention de subventions de contrepartie pendant les années ultérieures.

De plus, cette règle de retenue exige le remboursement de la valeur totale de la SCEI et du BCEI versés dans un REEI dans les 10 années précédentes si jamais le bénéficiaire décède ou n'est plus admissible au CIPH.

Si le REEI choisi le permet, des retraits peuvent être faits en tout temps, mais doivent dans tous les cas commencer au plus tard à la fin de l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire. Un plafond s'applique au montant du retrait et, dans le cas où la valeur totale de la SCEI et du BCEI est supérieure aux cotisations privées, un retrait minimum est aussi exigé.

Les paiements doivent être versés au bénéficiaire, s'il est vivant, et (... au bénéficiaire, s'il est vivant, et aucune restriction...) aucune restriction ne s'applique à leur utilisation.

Advenant le décès du bénéficiaire, l'actif du REEI doit être versé à sa succession, moins le montant retenu de l'aide touchée devant être remboursé au gouvernement, au plus tard à la fin de l'année suivant le décès. Ainsi, l'actif du REEI sera légué conformément au testament du bénéficiaire ou, en l'absence de testament, sera intégré à sa succession ab intestat.

### **Répercussions sur les prestations et les programmes provinciaux destinés aux handicapés**

De nombreuses prestations gouvernementales, autant fédérales que provinciales, sont fondées sur le revenu ou l'actif. Par exemple, le revenu gagné ou l'actif accumulé qui dépasse un seuil déterminé rend inadmissible le demandeur ou réduit grandement le montant de l'aide versée par l'État.

Lorsque le REEI a été annoncé, le gouvernement fédéral a fait en sorte que les paiements provenant de l'actif détenu dans un REEI versés au bénéficiaire ne réduiraient pas son admissibilité aux prestations fédérales fondées sur le revenu qui sont versées en vertu du régime d'impôt sur le revenu, comme le crédit pour TPS ou TVH ou encore la Prestation fiscale canadienne pour enfants. De plus, les retraits du REEI faits pour le bénéficiaire ne devraient pas influencer sur les prestations de la Sécurité de la vieillesse ni sur les prestations d'assurance-emploi.

En matière de revenu, tous les territoires et provinces assurent aussi aux personnes handicapées un soutien qui est lié aux ressources de celles-ci. Au moment de la rédaction du présent document, presque toutes les provinces et deux territoires avaient annoncé une exemption totale ou partielle de l'actif et des retraits du REEI en ce qui concerne leurs prestations aux personnes handicapées fondées sur le revenu ou l'actif.

## REEI et fiducies

Jusqu'à l'annonce du REEI, le recours à une fiducie était au cœur de la plupart des stratégies financières établies pour les personnes handicapées. Plus précisément, une fiducie pleinement discrétionnaire servait souvent à protéger l'actif, notamment un héritage, du bénéficiaire et à préserver son admissibilité à des prestations de régimes d'État, fondées ou non sur son actif, et à d'autres droits.

Comme la fiducie était pleinement discrétionnaire et que le bénéficiaire n'avait pas de droit direct sur l'actif de la fiducie, la règle généralement suivie dans la plupart des provinces était que l'actif de la fiducie, qu'il ait été établi du vivant ou au décès du constituant, pouvait être laissé au bénéficiaire sans incidence sur son admissibilité aux prestations provinciales. Cette mesure est conforme au traitement réservé à l'actif du REEI dans la plupart des provinces, comme il est indiqué ci-dessus.

Il est évident que la possibilité de toucher la SCEI et le BCEI constituera un facteur important de la décision d'opter pour un REEI plutôt que pour une fiducie discrétionnaire, dans l'hypothèse où les ressources des cotisants ne sont pas illimitées. De plus, en ce qui concerne la fiducie, les coûts d'établissement et de maintien (honoraires annuels du fiduciaire, frais de production de la déclaration de revenus, etc.) peuvent en

réduire les avantages à moins que des sommes importantes soient affectées à son établissement. Toutefois, les cotisations à un REEI doivent être versées au bénéficiaire ou à sa succession. Il n'est pas possible de répartir l'actif parmi les autres membres de la famille, ni lorsque le bénéficiaire est vivant ni à son décès. Une fiducie peut offrir davantage de souplesse à cet égard.

Dans le cas de parents fortunés, le REEI sera probablement utilisé de concert avec la fiducie discrétionnaire en vue de subvenir aux besoins d'un enfant handicapé. Quant aux personnes handicapées qui pensent à l'avenir, le REEI est un autre moyen d'assurer leur retraite.

Comme pour toute stratégie de planification, il est préférable de faire appel à un spécialiste en services financiers ou à un conseiller fiscal qualifié pour examiner la manière dont un REEI pourrait s'intégrer à votre plan global.

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto. En tant que membre de l'équipe Marchés de détail CIBC, il travaille en étroite collaboration avec les conseillers de Gestion privée de patrimoine CIBC, de Wood Gundy, de Service Impérial et d'autres partenaires pour offrir des services de soutien à leurs clients à valeur nette élevée ainsi que des services intégrés de planification des placements et de solides solutions conseils. Jamie est cité fréquemment dans les médias nationaux comme fiscaliste. Il rédige une chronique hebdomadaire intitulée « Tax Expert » pour le National Post. En septembre 2006, M. Golombek a reçu le Prix de distinction de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui récompense les CA qui se sont distingués par leur leadership et leurs réalisations au sein de la collectivité et dans le cadre de leur vie professionnelle et personnelle.

Jamie.Golombek@cibc.com



Déni de responsabilité : «Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller ou son fiscaliste.»